

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE POIDS LOURDS SA

ZI les Chaux
42450 Sury-Le-Comtal

Références : UID4243_EAR_025_312
Code AIOT : 0006105185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement FRANCE POIDS LOURDS SA implanté ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006105185>).

Visite d'inspection programmée en suite de l'arrêté préfectoral complémentaire n°256-DDPP-24 du 29.08.2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE POIDS LOURDS SA
- ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006105185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRANCE POIDS LOURD 01 prend la suite de CHATAIN POIDS LOURDS dans l'exploitation d'un centre VHU dédié à la déconstruction des véhicules lourds. Le site comporte plusieurs zones de stockage à l'air libre (véhicules avant et après dépollution) et sous abri (pièces détachées) et un bâtiment dédié à la dépollution et au démontage. Une aire de lavage de pièces et de véhicules est par ailleurs utilisée environ une fois par semaine.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Équipements de prétraitement	AP Complémentaire du 29/08/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 29/08/2024, article 2	Sans objet
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Suivi analytique des rejets prétraités	AP Complémentaire du 29/08/2024, article 6	Sans objet
6	Suivi analytique	AP Complémentaire du 29/08/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a initié, et poursuit, son suivi analytique des rejets en eau des séparateurs à hydrocarbures à la fréquence et selon les paramètres prescrits. L'inspection rappelle le respect des dispositions concernant la chaîne analytique (prélèvement ; analyse). Elle recommande la réalisation d'un document de suivi.

Le calcul de dimensionnement mis à jour et le chiffrage pour la mise en place du nouveau séparateur (Sep1 étant sous-dimensionné) sont disponibles. À terme échu de 1 an pour son installation, l'inspection ne propose pas à ce stade de mobiliser les suites administratives (article L. 171-8 du code de l'environnement) et demande à l'exploitant de rendre compte sous 3 mois de la mise en service du nouveau séparateur ; passé ce délai les suites précitées seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau « eaux pluviales » du site est cartographié comme suit : Ce plan est mis à jour à chaque modification des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique l'absence d'élément complémentaire de connaissance du site demandant à ce que le schéma des réseaux soit mis à jour. Le bureau d'étude, conseil de la collectivité, et réalisant une mission d'appui de fait à l'exploitant, confirme que la version actuellement prescrite par arrêté préfectoral complémentaire n°256-DDPP-2024 du 28.09.2024 est effectivement à jour. L'exploitant indique par ailleurs envisager l'imperméabilisation d'autres surfaces de l'emprise de son site pour mieux correspondre à ses contraintes d'exploitation, en suite de la reprise de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend note de l'état actuel de la description des réseaux du site. Comme prescrit, toute modification des installations du site doit faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet pour instruction préalable par les services de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obturation de surverse
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. _____
 Demande tirée du point de contrôle 1 du rapport n°UID4243_EAR_24_107 du 20.03.2024 : <i>"Transmission du rapport de contrôle du réseau justifiant de l'obturation de la surverse présente au niveau du regard R6 dès réception. Si cette surverse n'est pas obturée, procéder à son obturation sous 2 mois."</i>

<p>Constats :</p> <p>En suite du point de contrôle 1 du rapport n°UID4243_EAR_24_107 du 20.03.2024, l'exploitant confirme avoir procédé à l'obturation du regard R6. L'inspection constate la mise en place dans l'ouvrage d'une tôle assurant cette fonction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle la nécessité de vérifier périodiquement le maintien de l'intégrité du dispositif d'obturation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Demande tirée du point de contrôle 2 du rapport n°UID4243_EAR_24_107 du 20.03.2024 : <i>"Assurer le suivi des eaux au niveau du regard R1 et condamner définitivement la surverse présente au niveau du regard R2 si le réseau EP ne se charge pas. Transmettre les justificatifs des observations (relevé hebdomadaire) et de l'obturation définitive de la surverse."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>En suite du point de contrôle 2 du rapport n°UID4243_EAR_24_107 du 20.03.2024, l'exploitant confirme avoir procédé à l'obturation du regard R2. L'inspection constate la mise en place dans l'ouvrage d'une tôle assurant cette fonction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle la nécessité de vérifier périodiquement le maintien de l'intégrité du dispositif d'obturation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Suivi analytique des rejets prétraités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Premières campagnes de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour s'assurer d'une bonne gestion des séparateurs hydrocarbures installés sur le site, il est prescrit la réalisation de campagnes de prélèvements et analyses des eaux en sortie des 4 séparateurs à fréquence de 9 mois pour aboutir en 3 ans à 4 campagnes permettant de définir : - la fréquence réellement adaptée aux activités du site et à la pluviométrie locale ; - la période ou les périodes de l'année pertinente pour réaliser ces prélèvements. La 1 ^{re} campagne est à réaliser au plus tard le 15 septembre 2024. Les campagnes sont réalisées avant curage des séparateurs. Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont les suivants :
Constats : L'exploitant rend compte des résultats des trois dernières campagnes d'analyse sur les quatre séparateurs en place sur le site. La première campagne disponible date du 11.03.2024, la seconde du 05.09.2024 et la troisième du 28.01.2025. La campagne du 05.09.2024 répond à l'échéance prescrite du 15.09.2024. La suivante a bien été réalisée selon la périodicité de neuf mois prescrite. Une valeur (18.0 mg/l) se démarque pour le séparateur n°2 (campagne du 11.03.2024) ; les autres résultats n'appellent pas de commentaire de l'inspection, <i>modulo</i> les conditions de prélèvement et les commentaires de l'exploitant attendus dans le document de synthèse restant à produire à l'issu des campagnes répondant la prescription du présent point de contrôle (cf. § suivant " <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> "). Il est entendu que la prochaine campagne programmée correspond à la réalisation d'un contrôle de manière inopinée piloté par les services de l'inspection (cf. article 7 de l'APc du 29.08.2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de tenir à jour un document de synthèse : - reprenant différentes campagnes réalisées et leurs résultats analytiques ; - indiquant les dates de curage des différents ouvrages ; - traçant toute information utile à la lecture des résultats analytiques. Associé à des éléments d'interprétation par l'exploitant des résultats, ce document permettra en effet tel que prescrit, de " <i>définir</i> : - la fréquence réellement adaptée aux activités du site et à la pluviométrie locale ; - la période ou les périodes de l'année pertinente pour réaliser ces prélèvements". Concernant la chaîne analytique (prélèvement ; analyse), l'inspection rappelle par ailleurs le respect des prescriptions ministérielles présentes aux points de contrôle 8 et 9 du précédent rapport n° 20240320_UID4243_EAR_24_107 d'inspection du 19.03.2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements de prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau séparateur
Prescription contrôlée : L'article 4.3 « collecte des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral n° 18978 du 2 mai 2001 est complété comme suit : Sur le réseau « eaux pluviales » du site, les aménagements suivants sont à réaliser : <ul style="list-style-type: none">- À partir des éléments disponibles quant au dimensionnement du séparateur, sans by-pass, le séparateur Sep1 est sous-dimensionné. L'exploitant produit sous six mois une notice de calcul pour estimer le dimensionnement de l'ouvrage et son adaptation aux surfaces collectées.-le nouveau séparateur est installé dans les six mois suivants.- À réalisation de ces travaux, le by-pass au niveau du regard R4 doit être condamné.
Constats : L'exploitant produit : <ul style="list-style-type: none">- une mise à jour (document "Techneau" du 18.07.2025) de la fiche de calcul de dimensionnement initialement travaillée (avec une taille nominale de 43,2 L/s) par une valeur de débit de pointe pour une période de retour de 10 ans (Q10) de 86 L/s ;- une estimation financière du 15.09.2025 (n°257 par GRANGE 2T) pour un coût estimé à 21 k€ de mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures. Il précise par ailleurs les éventuelles difficultés de terrain liées à la mise en place de cet équipement ; aucune date d'intervention n'est encore programmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai d'un an pour la mise en place du nouveau séparateur (en remplacement du Sep1 sous-dimensionné) est échu. Prenant bonne note de la mise à jour réalisée pour le dimensionnement de l'ouvrage et de l'évaluation financière fournie, l'inspection ne propose pas à ce stade d'engager les suites administratives (sanctions) prévues par l'article L. 177-8 du code de l'environnement. L'exploitant rend compte sous 3 mois de la mise en service du nouveau séparateur et de la suppression du by-pass existant ; passé ce délai les suites précitées seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi analytique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur 2
Prescription contrôlée : Le séparateur Sep2 se rejette dans le regard R2 puis dans le RE004. Les prélèvements pour l'autosurveillance des eaux rejetées par ce séparateur sont à réaliser au niveau du regard R2 en amont de la surverse du Puits.
Constats : L'exploitant indique que le lieu de prélèvement prescrit a bien été respecté lors de la dernière campagne d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle l'importance de localisation des points de prélèvements lors des contrôles réalisés afin d'assurer la bonne représentativité des analyses et de la bonne information fournie au prestataire missionné pour le prélèvement. Par ailleurs, vu l'étendue du site ainsi que la répartition et le nombre d'ouvrages présents sur l'emprise exploitée, l'inspection recommande par tout moyen jugé adapté leur identification de terrain pérenne, permettant de réaliser les opérations de conduite d'exploitation (contrôle visuel; maintenance ; prélèvements) en connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Schéma des réseaux



Obturation du regard R6

N°3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets



Obturation du regard R2